

Contribution 1 % CPF-CDD : des changements en 2022



© 2022 Les Echos Publishing

Tous les employeurs, quel que soit leur effectif, doivent verser une contribution à la formation professionnelle destinée à financer la formation continue des salariés.

Les entreprises qui font travailler des salariés dans le cadre de contrats à durée déterminée (CDD) sont également redevables d'une contribution couramment appelée « 1 % CPF-CDD ». Celle-ci, au taux de 1 %, étant calculée uniquement sur les rémunérations dues aux salariés en CDD.

Cependant, certains CDD échappent au paiement de cette contribution. Il en est ainsi, par exemple, des contrats d'apprentissage, des contrats de professionnalisation, des contrats d'accompagnement dans l'emploi et des contrats saisonniers.

Deux catégories de CDD qui, jusqu'alors, étaient, eux aussi, exonérés du paiement du 1 % CPF-CDD y sont à présent soumis pour les périodes d'emploi effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022. Il s'agit des CDD qui se poursuivent en contrat à durée indéterminée ainsi que des CDD conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire.

Rappel : les employeurs doivent désormais déclarer et payer mensuellement, dans la déclaration sociale nominative (DSN), la contribution légale à la formation professionnelle, la part

principale de la taxe d'apprentissage et le 1 % CPF-CDD. La première déclaration et le premier paiement, relatifs à la période d'emploi de janvier 2022, doivent être effectués dans la DSN transmise le 7 ou 15 février 2022 (selon l'effectif de l'entreprise). Les entreprises de moins de 11 salariés qui ont opté pour un paiement trimestriel des cotisations sociales paieront ces sommes selon une périodicité trimestrielle (premier paiement dans la DSN transmise le 15 avril 2022). La déclaration, elle, doit être réalisée mensuellement.

[Décret n° 2021-1917 du 30 décembre 2021, JO du 31](#)

© 2021 Les Echos Publishing